

Arrêt

n° 132 238 du 27 octobre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2014 par X, de nationalité russe, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 17 avril 2014 par la Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, et à l'intégration sociale et lui notifiée le 22 avril 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LENELLE loco Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 octobre 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'époux.

1.2. Le 17 avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée au requérant en date du 22 avril 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 22.10.2013, par :*

Nom :A.

Prénom(s) :M.

Nationalité : Russie (Fédération de)

Date de naissance : 27.01.1982

Lieu de naissance : Grozny

Numéro d'identification au Registre national [...]

Résidant / déclarant résider à : [...]

est refusée au motif que :

- l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 22.10.2013 en qualité de conjoint de Belge , l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Motivation en fait :

Bien qu'il ait démontré que son épouse dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille et d'un logement décent, il n'a pas établi que son épouse dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, pour tout élément relatif aux revenus de la conjointe belge, l'intéressé produit des extraits de compte concernant les mois d'août et septembre 2013. En août, Madame B. a perçu 731,71 euros du MCF-SGF (organisation appartenant à la Fédération Wallonie-Bruxelles) ainsi que 238,93 euros du CPAS et 553,64 euros d'allocations familiales. En septembre, Madame B. a perçu 110 euros du MCF-SGF, 312,27 euros du CPAS et 443,22 euros d'allocations familiales. Elle produit également une attestation de fréquentation à la Haute Ecole Louvain en Hainaut qui nous informe qu'elle est étudiante en 2^{ème} Bachelier Gestion hôtelière. En ce qui concerne les revenus perçus du MCF-SGF, ces montants n'atteignent pas mensuellement 120 % du revenu d'intégration sociale (1089,82€-taux personne avec famille à charge x 120% = 1.307,78 euros) et, en ce qui concerne les autres ressources, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

En outre, Il ressort du dossier que le montant perçu mensuellement est insuffisant pour répondre aux besoins du ménage au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du CPAS.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de son principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, du devoir de prudence, de précaution et de minutie ».

2.2. Il soutient que la décision entreprise porte atteinte aux articles 40ter, alinéa 2, et 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont il reproduit des dispositions.

Il relève que la partie défenderesse, dans l'examen des moyens de subsistance, ne peut se limiter au constat selon lequel les montants perçus sont insuffisants pour répondre aux besoins du ménage. Il estime qu'il appartient à la partie défenderesse de procéder à une évaluation poussée du caractère suffisant des moyens de subsistance au regard des éléments du dossier dont notamment les besoins réels du ménage, lesquels peuvent être très variables en fonction des personnes.

Il reproduit un extrait de l'arrêt n° 118.014 du 30 janvier 2014 afin de soutenir que la partie défenderesse est tenue de respecter l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, il fait grief à la partie défenderesse de s'être limitée au constat selon lequel les montants perçus n'atteignent pas 120% du revenu d'intégration sociale. En effet, il affirme que cette motivation est lacunaire et porte atteinte aux dispositions précitées dans la mesure où le fait que son épouse bénéficie d'une aide partielle du CPAS ne la dispense nullement de procéder à l'examen tel que prévu aux articles susmentionnés.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil observe que le requérant a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint d'une ressortissante belge. A cet égard, selon l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, combiné à l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est reconnu dans les conditions suivantes :

« §2. Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;

[...]

le ressortissant belge doit démontrer:

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail

[...] ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

3.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, la décision entreprise est fondée sur le motif suivant « *il n'a pas établi que son épouse dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* En effet, pour tout élément relatif aux revenus de la conjointe belge, l'intéressé produit des extraits de compte concernant les mois d'août et septembre 2013. En août, Madame B. a perçu 731,71 euros du MCF-SGF (organisation appartenant à la Fédération Wallonie-Bruxelles) ainsi que 238,93 euros du CPAS et 553,64 euros d'allocations familiales. En septembre, Madame B. a perçu 110 euros du MCF-SGF, 312,27 euros du CPAS et 443,22 euros d'allocations familiales. Elle produit également une attestation de fréquentation à la Haute Ecole Louvain en Hainaut qui nous informe qu'elle est étudiante en 2^{ème} Bachelier Gestion hôtelière. En ce qui concerne les revenus perçus du MCF-SGF, ces montants n'atteignent pas mensuellement 120 % du revenu d'intégration sociale (1089,82€-taux personne avec famille à charge x 120% = 1.307,78 euros) et, en ce qui concerne les autres ressources, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance », lequel se vérifie, à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contesté par le requérant.

En effet, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé quels sont les besoins propres du ménage au regard de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, en l'occurrence, dès lors que l'épouse du requérant ne disposait d'aucune ressource et était déjà à la charge des pouvoirs publics, le Conseil ne peut que constater que la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage « *pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs public* » n'avait pas lieu d'être. Le Conseil observe à cet égard que l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 présuppose l'existence de moyens de subsistance dans le chef du regroupant, *quod non* en l'espèce, dès lors que l'épouse du requérant bénéficiait, au moment de la prise de la décision attaquée, d'une aide sociale financière du centre public d'action sociale.

Concernant les revenus provenant de l'organisation de la fédération Wallonie-Bruxelles et des allocations de chômage, le Conseil rappelle que l'article 40ter, § 2, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que les revenus provenant des régimes d'assistance complémentaires ne peuvent être pris en considération afin de déterminer si la personne rejointe dispose des moyens de subsistances nécessaires. Dès lors, la partie défenderesse ne devait nullement prendre en compte ces revenus de l'épouse du requérant ni procéder à l'examen *in concreto*, prévu par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Partant, la partie défenderesse a correctement et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble du dossier administratif. En effet, la partie défenderesse ne devait nullement déterminer les besoins propres du ménage dans la mesure où la personne ouvrant le droit au regroupement familial disposait de l'aide du centre public d'action sociale, ce qui implique l'absence de moyen de subsistance, tel que prévu à l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, s'agissant de l'arrêt n° 118.014 du 30 janvier 2014, force est de constater que cette jurisprudence n'est nullement transposable en l'espèce dans la mesure où dans l'arrêt invoqué, la partie défenderesse avait procédé d'initiative à une estimation des besoins du ménage dans la motivation de l'acte attaqué, laquelle a été sanctionnée au motif qu'au contraire d'un examen concret, tel que prévu par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse s'était uniquement limitée à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs. Or, en l'espèce, la partie défenderesse ne s'est nullement adonnée, dans la décision entreprise, à un examen *in concreto* des besoins du ménage, qui se serait révélé superflu mais s'est, à juste titre, limitée à préciser que « *Il ressort du dossier que le montant perçu mensuellement est insuffisant pour répondre aux besoins du ménage au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,*

l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du CPAS ».

De même, s'agissant des autres jurisprudences invoquées, le Conseil constate que le requérant ne démontre pas en quoi les situations décrites et son cas sont comparables. Or, il incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparable, d'établir la comparabilité des situations avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence de plusieurs arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.